Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A.P. n° 2010321-0005

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE APEM SAS
Rue Jean Rogero
82270 – MONTPEZAT DE QUERCY

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société APEM SAS SA à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication d'interrupteurs industriels pour basse tension, comportant une unité de traitement de surface

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V, ses articles L 511.1, R 512-31 et R 512-74 à R 512-76 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1993 ou autre acte administratif antérieur autorisant la société APEM SAS à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées rue Jean Rogero sur le territoire de la commune de MONTPEZAT DE QUERCY ;

Vu le dossier de mise à jour de la situation administrative du site de Montpezat de Querçy adressé par la société APEM SAS à la préfecture le 4 février 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-48 du 11 janvier 2010 portant délégation de signature de Madame Alice Coste secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 septembre 2010 ;

Vu l'avis en date du 8 octobre du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 octobre 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en réponse adressé par le demandeur le 8 novembre 2010; et l'absence d'observation sur le projet ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires en matière de surveillance des rejets et de prévention des risques doivent être imposées à l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE

La société APEM SAS, dont le siège social est situé 55 avenue Édouard Herriot, BP 1, sur la commune de CAUSSADE (82303) est autorisée, sous réserve du respect des articles ci-dessous et des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter des installations détaillées dans les articles suivants, situées rue Jean Rogero, sur la commune de MONTPEZAT DE QUERCY (82270).

ARTICLE 2 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
1111 1.	**Très toxiques** (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. substances et préparations solides	*Qté totale susceptible d'être présente : 25 kg*	**NC**
1131 1.	**Toxiques** (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides	*Qté susceptible d'être présente : 100 kg*	**NC**

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
1172	**Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques** (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.	*Qté susceptible d'être présente : 125 kg*	**NC**
1432 2.	**Liquides inflammables** (installation de remplissage ou de distribution) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	*Capacité équivalente susceptible d'être présente : 3,4 m^3* *1 cuve de fioul domestique enterrées de 5 m^3 et 2 cuves de 1m^3* *1 cuve enterrée en fosse de 10 m^3*	**NC**
2661 1	**Polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j	*Quantité de matière susceptible d'être traitée : 820 kg/j* *25 presses à injection de 820 kg/jour*	**NC**
2661 2	**Polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 t/j	*Quantité de matière susceptible d'être traitée : 576 kg/j* *2 broyeurs*	**NC**
2560 2.	**Métaux et alliages** (travail mécanique des) 1. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	*Puissance totale : 153 kW* *14 presses et 58 machines*	**D**
2561	**Métaux et alliages** (trempe, recuit ou revenu des)	*1 four de trempe et 1 four de revenu*	**D**
2564 2.	**Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces** (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques(1). Le volume des cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	*Volume susceptible d'être présent : 800 litres* *4 fontaines à solvants non chlorés d'un volume unitaire de 200 litres*	**D**

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2565-2a	**Revêtement métallique ou traitement** (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 litres	*Volume total des cuves de traitement : 2840 litres* *Bain A : 810 litres* *Bain B : 2030 litres*	**A**
2910 A.	**Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.** La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation est étant inférieure à 20 MW.	*Puissance installée totale : 408 kW* *3 chaudières à fioul*	**NC**
2920 2.b.	**Réfrigération ou compression** (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, 2. dans tous les autres cas, la puissance absorbée étant b. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	*Puissance totale : 148,1 kW* *3 compresseurs de puissance totale de 106 kW* *Climatiseurs de puissance totale de 37 kW* *Groupes froids de 5,1 kW*	**D**
2925	**Accumulateurs** (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	*Puissance maximale : 2 kW* *1 chargeur*	**NC**

A (autorisation), D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle), NC (non classé),

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

L'activité de l'établissement consiste en la fabrication d'interrupteurs industriels pour basse tension. Le site assure la production des éléments plastiques moulés et le traitement de surfaces des pièces métalliques pour d'autres unités de production de la société APEM SAS.

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- une aire de stockage,
- un atelier d'outillage,
- un atelier de moulage,
- un atelier de découpage,
- un atelier de traitement de surface,
- un atelier d'assemblage,
- un magasin,
- un laboratoire d'essai
- des bureaux administratifs.

L'atelier de traitement de surface est constitué de deux chaînes (chaîne A, dorure argenture et nickelage ; chaîne B, nickelage) dont le fonctionnement est identique :

- un chauffage électrique des bains,
- un passage successif des tonneaux dans chacun des bains de traitement et rinçage,
- des rinçages effectués par double rinçage mort et un rinçage courant. Ce dernier est recyclé et déminéralisé en permanence par passage sur résines échangeuses d'ions. Les rinçages sont éliminés par remontage dans le bain précédent.

Les bains de dégraissage et décapage sont vidangés périodiquement dans une cuve de stockage en attente de traitement.
Les bains de nickelage, dorure, argenture ne sont pas renouvelés, un complément de sels est fait régulièrement et une filtration continue permet le maintien du bain dans des conditions optimales.

ARTICLE 6 : IMPLANTATION

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
MONTPEZAT DE QUERCY	98 lieu dit « Moulin à vent »

La superficie du site est de 7100 m².

ARTICLE 7 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 8 : REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560
21/06/04	Arrêté du 21 juin 2004 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2564

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Références des articles correspondants du présent arrêté
9 mars 1993	Tous les articles de l'arrêté et les prescriptions techniques annexées	Remplacées par les prescriptions techniques du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code minier, code de l'urbanisme, code civil, code général des collectivités territoriales, réglementation sur les équipements sous pression, code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14).
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 14 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 15 : MISE A JOUR DE L'ETUDE DES DANGERS ET DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude des dangers et l'étude d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 16 : TRANSFERT VERS UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 17 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 18 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article L. 512-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de TOULOUSE

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 20 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 21 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Montpezat de Quercy pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 23 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire Montpezat de Quercy, le Directeur Régional, de l'Écologie, de l'Aménagement et du Logement, et le service de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société APEM SAS.

Fait à Montauban, le 17 NOV. 2010

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Alice COSTE

Sommaire des prescriptions techniques annexées à l'arrêté

TITRE 1 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT 8
CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 8
CHAPITRE 1.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE 8
CHAPITRE 1.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS 8
CHAPITRE 1.4 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE 8
TITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 10
CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 10
CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET 11
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 13
CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GENERAUX 13
CHAPITRE 3.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU 13
CHAPITRE 3.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 14
CHAPITRE 3.4 TYPES D'EFFLUENTS ET GESTION DES EAUX 14
CHAPITRE 3.5 CARACTERISATION DES REJETS AQUEUX 15
TITRE 4 - DECHETS 17
CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION 17
CHAPITRE 4.2 SURVEILLANCE 17
TITRE 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 18
CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES 18
CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES 18
CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS 18
CHAPITRE 5.4 SURVEILLANCE 18
TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 19
CHAPITRE 6.1 CARACTERISATION DES RISQUES 19
CHAPITRE 6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 19
CHAPITRE 6.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS 21
CHAPITRE 6.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES 23
CHAPITRE 6.5 GESTION DES PRODUITS DANGEREUX 23
CHAPITRE 6.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 26
TITRE 7 RECAPITULATIF ECHEANCES ET DOCUMENTS 28
CHAPITRE 7.1 ÉLEMENTS A TRANSMETTRE DANS LES DELAIS MENTIONNES 28
CHAPITRE 7.2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TENIR SUR LE SITE A DISPOSITION DE L'INSPECTION 28

Annexe 1 : Localisation des points de rejets atmosphériques et aqueux.

TITRE 1 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 1.1.3. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 1.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 1.2.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, … Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, … sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 1.2.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 1.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 1.4.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les paramètres nécessitant une surveillance pourront être adaptés en fonction des caractéristiques des rejets des installations et après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.4.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 1.4.3. AUTRES CONTROLES

Indépendamment de ces contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectuées par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnées par ces études et ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 1.4.4. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 1.4.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées dans le présent arrêté du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées dans le présent arrêté des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.
Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

TITRE 2 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les émissions atmosphériques émises au-dessus des bains de traitement de surface, de dégraissage et des équipements de travail mécanique des métaux doivent être captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.
Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 2.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs…).

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation de l'atelier de traitement de surfaces est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 2.2.2. CONDITIONS DE REJET

	Atelier	Installations raccordées	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Traitement
Conduit N° 1	Traitement de surfaces	Eau chaude + lessive (chaîne B)	96	2,7	Néant
Conduit N° 2	Traitement de surfaces	Eau chaude + lessive + electrolyse (chaîne B)	577	16,21	Néant
Conduit N° 3	Traitement de surfaces	Nickelage (chaîne B)	583	16,3	Néant
Conduit N° 4	Traitement de surface	Nickelage, dorure, argenture (chaine A)	980	15,4	Néant

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 2.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES ET QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.2.3.1. Installation de traitement de surface

Conduit n°1,2,3,4	Concentrations moyennes journalières en mg/m^3	Fréquence de surveillance
Acidité totale exprimée en H	0,5	Annuelle
HF, exprimé en F	2	
Nickel et composés (gazeux et particulaires)	5	
CN	1	
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm^3	
NOx, exprimés en NO_2	200 mg/Nm^3	
SO_2	100 mg/Nm^3	
NH_3	30 mg/Nm^3	

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 2.2.3.2. Installation de dégraissage (fontaines à solvant)

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de dégager en fossé directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé ni à des déversements liquides sur le sol ou dans le sous-sol, ni à des rejets directs ou indirects, même après épuration, d'eau dans une nappe. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.
L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

CHAPITRE 3.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 3.2.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les prélèvements d'eau sont effectués dans le réseau public.

La totalité des eaux utilisées au niveau du traitement de surface est recyclée, de sorte que la consommation d'eau au niveau du traitement de surface correspond à des appoints d'eau ou à des renouvellements complets des bains.

ARTICLE 3.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les installations de prélèvement d'eau dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'enregistrement est hebdomadaire si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 mètres cubes par jour.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ils doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, puits...) fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou dangereux qui leur sont associés.

ARTICLE 3.2.3. CONSOMMATION D'EAU DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :
- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluas, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :
- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).
La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder **8 litres par mètre carré** de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

CHAPITRE 3.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents permettent de séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

ARTICLE 3.3.2. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents

devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est aménagé et raccordé à deux cuves tampons de 12 m^3 chacune, au minimum capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales dont le fonctionnement est précisé à l'Article 6.6.8. du présent arrêté.

Un obturateur doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. L'entretien préventif et la mise en fonctionnement est défini par consigne.

ARTICLE 3.3.3. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.3.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les canalisations de transport de fluide dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

CHAPITRE 3.4 TYPES D'EFFLUENTS ET GESTION DES EAUX

ARTICLE 3.4.1. IDENTIFICATION DES RESEAUX

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées : notamment les eaux de ruissellement des toitures, non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : notamment les eaux de ruissellement des aires extérieures susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d 'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l 'extinction,

- les eaux industrielles : les eaux liées à l'atelier de traitement de surface
- les eaux usées domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

ARTICLE 3.4.2. GESTION DES EAUX

Article 3.4.2.1. Gestion des eaux industrielles

Les solutions issues des bains de traitement sont recyclées par un procédé au charbon actif. Un système permet également la séparation des solutions acides et basiques. Les filtres au charbon actif sont régénérés par une station d'échange ionique.

Le renouvellement des bains s'effectue d'une part, par compensation des pertes dues à l'évaporation et l'entraînement ; et d'autre part, par vidange périodique. Ce renouvellement s'effectue par remontage en cascade.

Les bains acides et basiques vidangés sont récupérés dans des cuves de stockage en polyéthylène distinctes répondant aux dispositions du CHAPITRE 6.5.

Les rinçages morts sont recyclés.

Article 3.4.2.2. Gestion des eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont collectées et traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur et les règles prévues par les permis de construire.

Article 3.4.2.3. Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement, lessivage des sols ainsi que les eaux de toitures sont collectées dans des cuves tampon avant de rejoindre le collecteur public.

ARTICLE 3.4.3. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 3.4.3.1. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

L'installation de traitement des effluents est conçue de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
L'installation de traitement est conçue, exploitée et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 3.4.3.2. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

CHAPITRE 3.5 CARACTERISATION DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 3.5.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Traitement avant rejet
Rejet n°1	Eaux pluviales	Collecteur public	Régulation de débit
Rejet n°2	Eaux sanitaires	Collecteur public	Néant

ARTICLE 3.5.2. POINTS DE PRELEVEMENTS

Un point de prélèvement et un point de mesure sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.5.3. VALEURS LIMITES D'EMISSION AVANT REJET

Article 3.5.3.1. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 3.5.3.2. Eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales ruisselant sur son site dans le collecteur public considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Rejet n°1 vers le collecteur public	
Paramètre	**Concentration maximale (mg/l)**
Ag	5
MES	100
CN libres	0,1
Azote global	50
DCO	300
Indice hydrocarbures	5
Conductivité	
Ni	2
pH	6 – 9

Article 3.5.3.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées accidentellement

En cas de détection de pollution des eaux pluviales, un dispositif de confinement tel que défini à l'article Article 6.6.8. doit permettre d'isoler les installations de collecte des eaux pluviales polluées et le collecteur public.

Les eaux pluviales polluées ainsi collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 4 - DECHETS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 4.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 4.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses arrêtés d'application.

ARTICLE 4.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 4.2 SURVEILLANCE

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs doivent être conservés au moins cinq ans.

Ces résultats sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées (notamment via le site Internet GEREP : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep.).

TITRE 5 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	**Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau maximum admissible en limite de propriété	
De 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	**De 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés**
70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.4 SURVEILLANCE

Une mesure de la situation acoustique est effectuée à l'occasion de toute modification notable et au plus tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifié.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 6.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'installation (fiches de données de sécurité, ...).

ARTICLE 6.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.2.1. ACCES

Article 6.2.1.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 6.2.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les accès de l'établissement et des aires de stockage extérieures sont clos en dehors des heures de présence du personnel.
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 6.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 6.2.2.1. Disposition constructive

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.
Les locaux à risques particuliers sont isolés des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu de degré 2h (REI 120) avec des blocs coupe-feu de degré 1h (EI 60) équipés de ferme-porte.
Les locaux à risques moyens sont isolés des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu de degré 1h (REI 60) avec des blocs coupe-feu de degré 1/2h (EI 30) équipés de ferme-porte.

Article 6.2.2.2. Désenfumage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les dispositifs d'évacuation des fumées équipant l'atelier de traitement de surfaces doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Article 6.2.2.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 6.2.2.4. Accessibilité

Les installations classées de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 6.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 6.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Article 6.2.4.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent, conformément à la norme NF EN 62305-2. elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations et est systématiquement mis à jour à l'occasion de modifications notables des installations.

Article 6.2.4.2. Mise en place des dispositifs de protection contre la foudre

Une étude technique est réalisée par un organisme compétent pour prendre en compte les résultats de l'analyse du risque foudre. Elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, au plus tard le **1er janvier 2012**. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention mis en place répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 6.2.4.3. Vérification des dispositifs de protection contre la foudre

Les dispositions suivantes sont applicables à compter du **1er janvier 2012,** les vérifications étant réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 :

- l'installation des protections contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
- une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
- l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
- si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 6.2.4.4. Compteur des impacts foudre

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Article 6.2.4.5. Documents de suivi

A compter du **1er janvier 2012**, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants, qu'il tient à jour :

- l'analyse du risque foudre
- l'étude technique
- la notice de vérification et de maintenance des installations de protection contre la foudre
- les rapports de vérifications
- un carnet de bord comprenant notamment les renseignements relatifs à l'analyse de risques, à l'étude technique, à la mise en place et aux vérifications périodiques des installations : dates de réalisation, sociétés intervenantes, résultats etc.

CHAPITRE 6.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 6.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes d'exploitation de l'atelier de traitement de surfaces décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6.3.2. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes de sécurité pour l'exploitation de l'atelier de traitement de surfaces spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;

ARTICLE 6.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 6.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 6.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Article 6.3.5.1. Dispositions générales

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 6.3.5.2. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 6.3.6. RESERVES

La présence dans les installations de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

CHAPITRE 6.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 6.4.1. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'ensemble de l'établissement est couvert par un réseau de détection incendie conforme aux référentiels en vigueur.

Les détecteurs sont contrôlés périodiquement selon des procédures écrites. Les opérations de contrôle sont consignées sur un registre.

ARTICLE 6.4.2. CONTROLE DES INSTALLATIONS DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACES

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins **une fois par an**. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

CHAPITRE 6.5 GESTION DES PRODUITS DANGEREUX

ARTICLE 6.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 6.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, et, s'il y a lieu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 6.5.3. RETENTIONS

Article 6.5.3.1. Dispositions générales

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...).

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du TITRE 4 du présent arrêté

Article 6.5.3.2. Stockages et réservoirs

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Article 6.5.3.3. Stockages des liquides inflammables

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes. Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont les canalisations associés, le limiteur de remplissage, le dispositif de jaugeage et l'évent.

Un plan d'implantation et mis à jour est présent dans l'installation afin de situer tous les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.
Tout opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limitateur de remplissage mentionné précédemment.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard quinze ans après la date de première mise en service du réservoir.
Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant la date de publication de l'arrêté et non conformes aux dispositions de l'article 6 doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III de l'arrêté du 22 juin 1998.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant la date de publication de l'arrêté du 22 juin 1998 doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 au plus tard le **31 décembre 2010**. A cette occasion, un diagnostic de pollution du sol est établi. Le plan de gestion inhérent est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 6.5.3.4. Atelier de traitement de surface

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

ARTICLE 6.5.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

ARTICLE 6.5.5. CANALISATIONS

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 6.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 6.5.7. GESTION DES EFFLUENTS EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL

Les produits récupérés en cas d'accident et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés au milieu naturel que dans des conditions conformes à l'article 3.5.3 ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6.5.8. CHAUFFAGE DES BAINS DE TRAITEMENT DE SURFACES

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

CHAPITRE 6.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'installation est pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont appropriées aux risques. Ils sont installés conformément aux règles APSAD ou à tout référentiel équivalent.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés et sont incongelables. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou de gaz inflammables. Ces équipements sont accessibles en toute circonstance.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors-gel de ce réseau.

ARTICLE 6.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.
Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.6.3. ALARME

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties ;
- le signal sonore d'alarme générale est audible en tout point des locaux pendant le temps nécessaire à leur évacuation ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 6.6.4. DEFENSE INTERIEURE

Article 6.6.4.1. RIA

Des robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans les locaux et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.

Article 6.6.4.2. Extincteurs

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum doit disposer d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment :
- à proximité des dépôts produits chimiques et des postes de chargement et de déchargement des produits,

- dans l'atelier de traitement de surface.

Article 6.6.4.3. Réserves de sable

Les ateliers suivants doivent être dotés d'une réserve de sable meuble et sec ou d'un produit de substitution en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles :
- atelier de travail mécanique des métaux,
- atelier de traitement de surface,
- local de stockage des produits dangereux,
- installation de combustion,

ARTICLE 6.6.5. DEFENSE EXTERIEURE

La mise aux normes de la défense extérieure selon les dispositions de l'Article 6.6.1. est réalisée **sous 18 mois.**
Dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs techniques permettant de fixer le débit minimal requis pour son site. Ces justifications sont soumis préalablement à l'avis des services d'incendie et de secours (SDIS). Le référentiel D9 du CNPP ou tout référentiel équivalent peut être utilisé à cet effet.

ARTICLE 6.6.6. CONSIGNES DE SECURITE ET FORMATION

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.
Des consignes écrites et affichées prévoient :

- les règles à observer pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des moyens de secours,
- la conduite à tenir en cas d'accident (déversements accidentels, fuites, incendie...), les procédures d'arrêts d'urgence (électricité, réseaux de fluides, etc..), d'alerte, ainsi que les numéros de téléphone nécessaires (responsable d'intervention, pompiers...).

L'exploitant constitue et forme une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.
Le personnel est formé à la manœuvre des moyens de secours. Il est formé et informé sur les risques d'accident, sur les dangers présentés par les produits entreposés ou les installations (silos,...) ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

ARTICLE 6.6.7. EXERCICES D'EVACUATION

Des exercices d'évacuation réguliers sont réalisés, au moins **une fois par an**.

ARTICLE 6.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent être récupérées dans un volume de confinement étanche aux produits collectés. Un système de détection de pollution en aval du volume de confinement doit automatiquement isoler ce dernier du collecteur public.

TITRE 7 RECAPITULATIF ECHEANCES ET DOCUMENTS

CHAPITRE 7.1 ÉLEMENTS A TRANSMETTRE DANS LES DELAIS MENTIONNES

Article	Types de mesure à prendre	Échéances / Périodicité
Art 14	Modification des installations	A porter à la connaissance du préfet avant réalisation
Art 17	Changement d'exploitant	A porter à la connaissance du préfet dans le mois suivant le changement
Art 18	Notification de la mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Chap 1.3.	Incidents ou accidents	Information de l'inspection des installations classées immédiatement + rapport à transmettre sous 15 jours
Art 7	État de conformité par rapport au présent arrêté	Dans les 6 mois suivants la signature du présent arrêté
Art 2.2.3.	Surveillance des rejets atmosphériques	Tous les ans
Art 3.5.3.2.	Surveillance des rejets aqueux (eaux pluviales)	Tous les ans (sauf détection pollution en continu)
Chap 4.2.	Surveillance des déchets	Tous les ans via GEREP
Art 6.5.3.3	Mise en conformité des cuves de liquides inflammables et plan de gestion des pollutions	D'ici le 31/12/2010
Art 6.6.5	Mise en conformité du réseau incendie	Sous 6 mois (cahier des charges) puis 18 mois (réalisation)

CHAPITRE 7.2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TENIR SUR LE SITE A DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article	Documents	Fréquences minimum d'actualisation
	Documents administratifs relatifs au site (DDAE initial, récépissés de déclaration, arrêtés préfectoraux ...)	Lors de toute modification
Art 3.3.3.	Schéma des réseaux et des égouts	Lors de toute modification
Art 6.1.1	État des stocks auquel est annexé un plan de tous les stockages	En tant que de besoin
	Fiches de données de sécurité et tout document relatif aux risques des produits stockés	Lors de toute modification
Art 6.4.1.	Vérifications électriques et plans des zones à risques	Vérifications annuelles

Art 6.2.4.	Vérifications de la protection contre la foudre	Périodicité fixée par l'étude foudre
Art 1.1.2.	Consignes d'exploitation et de sécurité	Lors de toute modification
Art 6.3.5.2.	Permis d'intervention / Permis feu	
Art 6.4.	Registre des vérifications des mesures de maîtrise des risques	Annuelle
Art 6.6.2.	Entretien des moyens d'intervention	Annuelle
Art 6.4.2.	Vérification du bon état des cuves et des rétentions du traitement de surface et des équipements associés (canalisations)	Après tout arrêt d'activité supérieur à trois semaines et au moins une fois par an
Art 3.2.3.	Calcul de la consommation d'eau spécifique	Tous les ans
Art 3.2.2.	Relevé des consommations d'eau	
Art 3.5.3.2.	Surveillance des rejets d'eau pluvial	